



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 67114

## Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des sages-femmes diplômées hors de l'Union européenne. Comme l'indique la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009, art. 1er (V), modifiée par la loi n° 2012-157 du 1er février 2012, relative à l'exercice des professions de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens à diplôme hors UE, les sages-femmes doivent réussir les épreuves de vérification des connaissances puis effectuer une année de fonction hospitalière afin de pouvoir se présenter devant la commission d'autorisation d'exercice de la profession de sage-femme en France. Or de tels postes sont extrêmement rares et de nombreuses sages-femmes ayant réussi le concours et déjà exercé à l'étranger se retrouvent alors dans l'impasse, faute de pouvoir effectuer l'année requise. En conséquence, ces dernières souhaitent le financement de 50 postes de sages-femmes associées, l'affectation des lauréats sur des postes identifiés vacants dans leurs régions, la réduction de l'année probatoire à six mois, voire la suppression de l'année probatoire si rien n'est fait pour leur permettre d'accéder à ces postes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour assurer une meilleure prise en compte de la situation des sages-femmes ayant réussi le concours mais ne trouvant pas de stages faute de place en hôpital pour les accueillir, et plus généralement les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour simplifier l'intégration des personnes diplômées hors de l'Union européenne dans le domaine médical et souhaitant exercer sur le sol français.

## Texte de la réponse

La situation et les difficultés spécifiques rencontrées par les sages-femmes à diplômes hors Union européenne pour effectuer l'année probatoire exigée par la procédure d'autorisation d'exercice de leur profession en France sont prises en compte dans le cadre de la réflexion menée par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes visant à l'amélioration de l'ensemble du dispositif d'autorisation d'exercice pour les professions médicales et pharmaceutiques. Une instruction datée du 17 novembre 2014 a rappelé aux agences régionales de santé et à l'ensemble des établissements de santé, les conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes étrangers. Cette instruction comporte un rappel portant sur les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sages-femmes lauréates des épreuves de vérification des connaissances s'agissant de leur recrutement sous le statut de sage-femme associée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marty](#)

**Circonscription :** Moselle (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67114

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 octobre 2014](#), page 8690

**Réponse publiée au JO le :** [5 mai 2015](#), page 3402